

ces. En 1734, le duc du Maine demanda aux Comtes de Lyon l'hommage des terres qu'ils avaient en Dombes ; il le refusèrent d'abord en invoquant le codicille d'Henri de Villars et le traité de 1304, mais bientôt reconnaissant eux-mêmes que leurs prétentions étaient mal fondées, ils se soumirent.

La même année, 1304, Louis de Villars eut aussi des difficultés avec Guichard VIII, sire de Beaujeu, qui prétendait, je ne sais de quel droit, que le château de Trévoux était de son fief. « Pour ces causes il prononça sentence d'excommuniement et interdit à l'encontre dudit Guichard (1). »

En 1300 Henri de Villars et Humbert IV accordèrent des franchises aux habitants de Trévoux et firent entourer la ville de murailles. Ces murailles, qui existent encore, descendent du château à la Tournache, de la Tournache à la tour de l'hôpital, appelée jadis *Alinecolla*, et de la tour de l'hôpital remontent au château. Quatre portes facilitaient les communications avec la campagne, dont deux au midi, la porte d'Aigniers ou de Villars, ainsi appelée à cause d'un bois de ce nom situé à peu de distance, et la porte de Lyon ou de l'église ; une à l'occident, la porte du Port ou de Saône ; et une au nord, la Porte Saint-Bernard. Les gardiens de ces portes étaient à la nomination des habitants.

Suivant l'article LXX des franchises, les bourgeois de Trévoux n'étaient pas tenus d'aider le seigneur pour réparer le château. Ce privilège est un des plus considérables accordés aux bourgeois. En effet, dans aucune charte de nos pays je n'ai trouvé une disposition aussi dérogeante aux devoirs de la vassalité. En exemptant les bourgeois de contribuer aux réparations du château, les sires de Villars se désistèrent d'un droit tellement important, que bien souvent dans les franchises que les seigneurs accordaient aux communes, ils avaient soin pour que l'on ne puisse induire de l'exemption des corvées, l'exemption de sa part contributive aux réparations du château, de se le retenir en le précisant dans une clause toute spéciale ; c'est ainsi que nous lisons dans la charte de Givors, art. 14 : « Les hommes ou

(1) Paradin. *Hist. de Lyon*, liv. II, ch. LVIII, p 174.